

Arrêté interministériel du 14 Rabie Ethani 1445 correspondant au 29 octobre 2023 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la poste et des télécommunications.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 22-68 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 portant transformation de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication « Institut national de formation supérieure », en école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 22-69 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 portant transformation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication - Abdelhafid Boussouf - « Institut national de formation supérieure », en école supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, le présent arrêté a pour objet la création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la poste et des télécommunications.

Art. 2. — Il est créé auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la poste et des télécommunications, dénommée ci-après la « commission ».

Art. 3. — La commission sectorielle de la tutelle pédagogique est composée :

Au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- du directeur général des enseignements et de la formation ou son représentant, président ;
- du directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- du directeur des affaires juridiques ou son représentant.

Au titre du ministère de la poste et des télécommunications :

- du directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- du directeur de la réglementation et des affaires juridiques ou son représentant ;
- du directeur de l'école nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste ;
- du directeur de l'école nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication - Abdelhafid Boussouf -.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des enseignements et de la formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — La commission se réunit en session ordinaire deux (2) fois durant l'année universitaire. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du directeur des ressources humaines du ministère de la poste et des télécommunications.

Art. 6. — Le président de la commission fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque réunion. Il adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour aux membres de la commission, au moins, quinze (15) jours avant la date de chaque réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 7. — La commission ne peut se réunir que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une seconde réunion de la commission est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de la commission sont votées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et les membres de la commission et transcrit sur un registre spécial, coté et paraphé.

Le procès-verbal est transmis, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre de la poste et des télécommunications.

Art. 9. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1445 correspondant au 29 octobre 2023.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre de la poste et des télécommunications

Kamel BADDARI

Karim BIBI-TRIKI